

Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

UN LIBRARY

S/16050 18 octobre 1983

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

007 1 1 1000

MOLDS HON AND AND

LETTRE DATEE DU 17 OCTOBRE 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une décision concernant la question de Namibie (A/AC.109/760) qui a été adoptée le 13 octobre 1983, à sa 1248ème séance, par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*.

Ce faisant, je désire attirer tout particulièrement votre attention sur les paragraphes 12 et 15 de la décision, qui sont libellés comme suit :

"12) Le Comité spécial condamne l'Afrique du Sud qui renforce massivement sa puissance militaire en Namibie, recrute des Namibiens pour constituer une 'force territoriale du Sud-Ouest africain/Namibie' ou engage des mercenaires pour renforcer son occupation illégale du territoire et participer à ses attaques contre des Etats africains indépendants, utilise illégalement le territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre les pays africains indépendants et établit de nouvelles bases militaires. Le Comité demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. A ce propos, le Comité appelle l'attention sur les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et sur la Déclaration politique publiée par la septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983. Il condamne en outre la collaboration qui continue à exister dans le domaine militaire, économique et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres, en particulier les Etats-Unis et Israël, et se déclare vivement préoccupé par la poursuite de cette collaboration dans le domaine nucléaire qu'il considère comme constituant une

^{*} Pour le texte de ladite décision, qui n'est pas reproduit dans le présent document, voir le document A/AC.109/760.

grave violation de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977, imposant un embargo militaire contre l'Afrique du Sud, ainsi qu'une menace contre la paix et la sécurité internationales. Il demande en conséquence qu'il soit immédiatement mis un terme à toute collaboration de cette nature. Il recommande que le Conseil de sécurité envisage d'adopter, de toute urgence, de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et globale. Le Comité attire particulièrement l'attention sur les dispositions pertinentes des résolutions 37/233 A à E de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982, et de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie, adoptés au cours de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui s'est tenue à Paris du 25 au 29 avril 1983.

. . .

15) Le Comité spécial recommande que le Conseil de sécurité agisse de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien. Le Comité recommande en outre vivement que le Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, réponde positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays des sanctions globales et obligatoires comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte."

Le Président du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce qui
concerne l'application de la
Déclaration sur l'octroi de
l'indépendance aux pays et aux
peuples coloniaux,

(Signé) Abdul G. KOROMA